

As of 2017-05-22, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-05-22. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE INCOME TAX ACT
(C.C.S.M. c. I10)

Manitoba Equity Tax Credit Regulation

Regulation 111/99
Registered June 24, 1999

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
(c. I10 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le crédit d'impôt du Manitoba
à l'achat d'actions**

Règlement 111/99
Date d'enregistrement : le 24 juin 1999

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Determination of creditable amount
3	Prescribed businesses and property
4	Active business requirement
5	Successor shares
6	"Common share" defined
7	"Eligible share" clarified
8	Report by issuer
9	Report by minister
10	Return of information by investment dealer
11	Books and records
12	Retention of records
13	Production of records; audits and inspections
14	Coming into force

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Détermination du montant donnant droit à un crédit
3	Entreprises et biens réglementaires
4	Exigences s'appliquant aux entreprises actives
5	Définition de « action remplaçante »
6	Définition de « actions ordinaires »
7	Mention
8	Rapport de l'émetteur
9	Rapport du ministre
10	Déclaration de renseignements
11	Livres et registres
12	Conservation des registres
13	Présentation des registres, vérifications et inspections
14	Entrée en vigueur

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Income Tax Act*; (« *Loi* »)

"**minister**" has the same meaning as in section 11.6 of the Act. (« *ministre* »)

Determination of creditable amount

2 The amount referred to in clause (a) of the definition "creditable amount" in subsection 11.6(1) of the Act

(a) in relation to a share, other than a successor share, is the subscription price paid for the issuance of the share; and

(b) in relation to a successor share, is the total of all amounts each of which is the creditable amount, immediately before the share was issued, of a share in exchange for which the successor share was issued.

Prescribed businesses

3(1) The following businesses are prescribed for the purpose of clause (b) of the definition "eligible corporation" in subsection 11.6(1) of the Act:

(a) the carrying on of a professional practice;

(b) the business of exploring for, developing, extracting, processing or distributing petroleum or natural gas;

(c) the business of exploring for mineral resources, other than petroleum or natural gas, unless the exploration is carried on as part of a business that includes the development and extraction, processing or distribution of mineral resources;

(d) the business of producing agricultural or horticultural crops;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **Loi** » *La Loi de l'impôt sur le revenu*. ("Act")

« **ministre** » S'entend au sens de l'article 11.6 de la *Loi*. ("minister")

Détermination du montant donnant droit à un crédit

2 Le montant que vise l'alinéa a) de la définition de « montant donnant droit à un crédit », au paragraphe 11.6(1) de la *Loi*, correspond :

a) au prix de souscription versé pour l'émission d'une action, sauf d'une action remplaçante;

b) dans le cas d'une action remplaçante, à la somme de chacun des montants donnant droit à un crédit, immédiatement avant l'émission de l'action, à l'égard d'une action en échange de laquelle l'action remplaçante a été émise.

Entreprises réglementaires

3(1) Sont des entreprises réglementaires pour l'application de l'alinéa b) de la définition de « corporation admissible », au paragraphe 11.6(1) de la *Loi*, les entreprises suivantes :

a) exercice d'une profession;

b) entreprise de recherche, de mise en valeur, d'extraction, de traitement ou de distribution de pétrole ou de gaz naturel;

c) entreprise de recherche de ressources minières, à l'exclusion du pétrole et du gaz naturel, à moins que la recherche de ressources minières n'ait lieu dans le cadre d'une entreprise qui consiste notamment à mettre en valeur, à extraire, à traiter ou à distribuer des ressources minières;

d) entreprise de production de récoltes agricoles ou horticoles;

(e) the business of leasing, rental, development or sale, or any combination thereof, of real property owned by the corporation or partnership carrying on the business;

(f) a business that in the opinion of the minister is similar to a business referred to in any of clauses (a) to (e).

Prescribed property

3(2) The following property is prescribed for the purpose of clause (c) of the definition "eligible corporation" in subsection 11.6(1) of the Act:

(a) assets used in, or debt obligations secured by assets used in, one or more businesses referred to in subsection (1);

(b) interests in, or debt obligations secured by interests in, real property held primarily for one or more of the following purposes:

- (i) for development, subdivision or sale,
- (ii) for the purpose of earning rental income,
- (iii) for use in farming;

(c) interests in, or debt obligations secured by interests in, Canadian resource properties or foreign resource properties (as defined in subsection 66(15) of the federal Act) held primarily for the purpose of earning rental income or royalties.

Active business requirement

4 A corporation does not meet the requirements of clause (d) of the definition "eligible corporation" in subsection 11.6(1) of the Act unless

(a) the corporation or a corporation controlled by it carries on an active business; and

e) entreprise de location, de mise en valeur ou de vente de biens réels appartenant à la corporation ou à la société en nom collectif qui exploite cette entreprise, ou entreprise qui consiste à exercer toute combinaison de ces activités;

f) entreprise qui, de l'avis du ministre, est semblable à l'une des entreprises mentionnées aux alinéas a) à e).

Biens réglementaires

3(2) Sont des biens réglementaires pour l'application de l'alinéa c) de la définition de « corporation admissible », au paragraphe 11.6(1) de la *Loi*, les biens suivants :

a) les actifs utilisés dans au moins une des entreprises mentionnées au paragraphe (1) ou les titres de créance garantis par des actifs utilisés dans au moins une de ces entreprises;

b) les intérêts dans un bien réel ou les titres de créance garantis par des intérêts dans un tel bien, lorsque celui-ci est détenu principalement afin :

- (i) d'être mis en valeur, loti ou vendu,
- (ii) de produire un revenu de location,
- (iii) d'être utilisé à des fins agricoles;

c) les intérêts dans un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger – au sens du paragraphe 66(15) de la loi fédérale (Canada) – ou les titres de créance garantis par des intérêts dans un tel avoir, lorsque celui-ci est détenu principalement afin de produire un revenu de location ou de redevance.

Exigences s'appliquant aux entreprises actives

4 Une corporation ne remplit les exigences énoncées à l'alinéa d) de la définition de « corporation admissible », au paragraphe 11.6(1) de la *Loi*, que si :

a) elle-même ou une corporation qu'elle contrôle exploite une entreprise active;

(b) all or substantially all of the fair market value of the corporation's property, other than, for the first six months following the issuance of shares issued as eligible shares, the proceeds of that issuance, is attributable to

(i) property used in an active business carried on by the corporation or by a corporation controlled by it,

(ii) shares of the capital stock or debt obligations of one or more corporations each of which is related to the corporation and meets the requirements of this section, or

(iii) any combination of the properties described in subclause (i) or (ii).

"Successor share" defined

5(1) For the purpose of the definition "eligible share" in subsection 11.6(1) of the Act, "**successor share**" at any time means a share of a particular class of the capital stock of a corporation where

(a) the share is issued by the corporation as part of an exchange where

(i) the only consideration given in exchange for shares of the particular class consisted of shares of another class of eligible shares (referred to in this section as "exchanged shares"), and

(ii) no person who was issued a share of the particular class on the exchange received any consideration other than shares of the particular class;

(b) no share of the class of exchanged shares is at that time an eligible share;

(c) all the shares of the particular class outstanding at that time are shares that were issued on the exchange;

b) toute ou presque toute la juste valeur marchande de ses biens, à l'exclusion, pour la première période de six mois suivant la date à laquelle des actions ont été émises à titre d'actions admissibles, du produit de l'émission en question, est imputable :

(i) soit à des biens utilisés dans une entreprise active qu'elle exploite ou qu'elle exploite une corporation qu'elle contrôle,

(ii) soit à des actions du capital-actions ou à des titres de créance d'une ou de plusieurs corporations qui lui sont toutes liées et qui remplissent les exigences du présent article,

(iii) soit à une combinaison des biens que vise le sous-alinéa (i) ou (ii).

Définition de « action remplaçante »

5(1) Pour l'application de la définition de « action admissible », au paragraphe 11.6(1) de la *Loi*, « **action remplaçante** » à un moment donné, s'entend d'une action d'une catégorie particulière du capital-actions d'une corporation à l'égard de laquelle action les conditions suivantes sont réunies :

a) l'action est émise par la corporation dans le cadre d'un échange remplissant les conditions suivantes :

(i) la seule contrepartie fournie en échange des actions de la catégorie particulière consistait en des actions d'une autre catégorie d'actions admissibles (« actions échangées »),

(ii) aucune des personnes en faveur desquelles une des actions de la catégorie particulière a été émise dans le cadre de l'échange n'a reçu une autre contrepartie que les actions de la catégorie particulière;

b) aucune des actions de la catégorie des actions échangées n'est une action admissible au moment donné;

c) toutes les actions de la catégorie particulière qui sont en circulation au moment donné sont des actions qui ont été émises dans le cadre de l'échange;

(d) the particular class of shares is listed and posted for trading on the Winnipeg Stock Exchange and is not listed on any other stock exchange;

(e) no other consideration was paid or given by the corporation or any other person for the exchange;

(f) the exchanged shares were issued not more than three years before that time;

(g) the corporation is or would, if the definition "eligible corporation" in subsection 11.6(1) of the Act were read without clauses (a) and (e), be an eligible corporation at that time; and

(h) the share is a common share as defined in section 5.

Date of issuance of successor share

5(2) For the purpose of clause (1)(f) and this subsection, an exchanged share that is a successor share is deemed to have been issued when the exchanged share or shares in consideration for which it was issued were issued or are deemed by this subsection to have been issued.

"Common share" defined

6 For the purpose of the definition "eligible share" in subsection 11.6(1) of the Act, "**common share**" means a share of the capital stock of the corporation where under the terms and conditions of the share or any agreement in respect of the share or its issue

(a) there is no maximum or minimum limit, established by way of a formula or otherwise, to the amount of the dividends that the corporation may declare or pay on the share or to the amount that the holder of the share is entitled to receive on the dissolution, liquidation or winding-up of the corporation;

(b) the share cannot be converted into or exchanged for any other security other than a share that is, or would be immediately after the conversion or exchange, a common share;

d) la catégorie d'actions est inscrite et offerte en vente à la Bourse de Winnipeg mais nulle part ailleurs;

e) aucune autre contrepartie n'a été versée ou fournie par la corporation ou une autre personne pour l'échange;

f) les actions échangées ont été émises au plus tard trois ans avant le moment donné;

g) la corporation est une corporation admissible au moment donné ou le serait, si la définition de « corporation admissible », au paragraphe 11.6(1) de la *Loi*, ne comportait pas les alinéas a) et e);

h) l'action est une action ordinaire au sens de l'article 5.

Date d'émission de l'action remplaçante

5(2) Pour l'application de l'alinéa (1)f) et du présent paragraphe, l'action échangée qui est une action remplaçante est réputée avoir été émise lorsque la ou les actions échangées en contrepartie desquelles elle a été émise ont été émises ou sont réputées l'avoir été par application du présent paragraphe.

Définition de « actions ordinaires »

6 Pour l'application de la définition de « action admissible », au paragraphe 11.6(1) de la *Loi*, « **action ordinaire** » s'entend d'une action du capital-actions de la corporation si, conformément aux conditions de l'action ou à un accord relatif à l'action ou à son émission :

a) le montant des dividendes que la corporation peut déclarer ou verser sur l'action ou le montant que le détenteur de l'action a le droit de recevoir à la dissolution ou liquidation de la corporation n'est pas limité à un montant maximum ni fixé à un montant minimum, par une formule ou autrement;

b) l'action ne peut être convertie en une autre valeur mobilière ni échangée contre elle, sauf s'il s'agit d'une valeur mobilière qui est une action ordinaire ou le serait immédiatement après la conversion ou l'échange;

(c) the holder of the share does not have the right or obligation to cause the share to be redeemed, acquired or cancelled by the corporation or by a person or partnership with whom the corporation does not deal at arm's length, other than on an exchange or conversion not prohibited by clause (b); and

(d) no person or partnership has in relation to the share, either absolutely or contingently, any obligation described in clause 6205(1)(a)(i)(E), (F) or (G) of the federal regulations.

Clarification of "eligible share"

7 The reference to "any time" in the part before clause (a) of the definition "eligible share" in the English version of subsection 11.6(1) of the Act shall be read as a reference to "any particular time".

Report by issuer

8 The report to be submitted under subsection 11.6(4) of the Act by a corporation in respect of a calendar year shall

(a) identify the class or classes of shares of the corporation's capital stock that were eligible shares during the year and state the number of shares of each such class that were outstanding during the year;

(b) state whether the corporation was an eligible corporation throughout the year and, if it was not, identify the period or periods in the year during which it was an eligible corporation;

(c) state the creditable amount in respect of each such share for each day in the year;

(d) be certified by an officer of the corporation; and

(e) be submitted to the minister before February of the ensuing year.

c) le détenteur de l'action n'a le droit ni l'obligation de faire en sorte que l'action soit rachetée, acquise ou annulée par la corporation ou par une personne ou une société en nom collectif avec laquelle la corporation ne traite pas sans lien de dépendance, sauf dans le cadre d'un échange ou d'une conversion que l'alinéa b) n'interdit pas;

d) aucune personne ou société en nom collectif n'a relativement à l'action, conditionnellement ou non, l'une des obligations mentionnées à la division 6205(1)a)(i)(E), (F) ou (G) des règlements fédéraux.

Mention

7 Toute mention de « any time », dans le passage introductif de la définition de « eligible share » au paragraphe 11.6(1) de la version anglaise de la *Loi*, vaut mention de « any particular time ».

Rapport de l'émetteur

8 Le rapport que soumet une corporation à l'égard d'une année civile en vertu du paragraphe 11.6(4) de la *Loi* :

a) indique la ou les catégories d'actions du capital-actions de la corporation qui étaient des actions admissibles au cours de l'année et le nombre d'actions de chacune de ces catégories qui étaient en circulation au cours de l'année;

b) indique si la corporation a été une corporation admissible pendant toute l'année et, dans la négative, mentionne la ou les périodes de l'année pendant lesquelles elle l'a été;

c) indique le montant donnant droit à un crédit à l'égard de chacune de ces actions pour chacun des jours de l'année;

d) est attesté par un des dirigeants de la corporation;

e) est présenté au ministre avant le mois de février de l'année qui suit.

Report by minister

9 The minister's report referred to in subsection 11.6(5) of the Act in respect of a calendar year shall state, in addition to the information required by that subsection,

- (a) the creditable amount of each share for each period in the year during which it was an eligible share; and
- (b) where the creditable amount changed during any such period, the date of the change and the creditable amount of the share before and after the change.

Return of information by investment dealer

10(1) An investment dealer's return of information under subsection 11.6(6) of the Act in respect of a class of eligible shares held by an eligible investor or a qualifying trust for an eligible investor shall state, in addition to the information required by that subsection,

- (a) the calendar year in respect of which the return of information is prepared;
- (b) the beginning and end dates of the period in the year throughout which the shares were eligible shares held by the eligible investor or qualifying trust through the investment dealer;
- (c) the total of the creditable amounts for the shares referred to in clause (b);
- (d) the name, address and social insurance number of the eligible investor; and
- (e) the name and address of the investment dealer.

Date for filing

10(2) A return of information referred to in subsection (1) shall be sent to the eligible investor and filed with the minister and, unless waived by the Minister of National Revenue, with the Minister of National Revenue, before April of the year following the year in respect of which it is prepared.

Rapport du ministre

9 Le rapport qu'établit le ministre en vertu du paragraphe 11.6(5) de la *Loi* à l'égard d'une année civile indique, en plus des renseignements qu'exige ce paragraphe :

- a) le montant donnant droit à un crédit à l'égard de chaque action pour chaque période de l'année au cours de laquelle elle était une action admissible;
- b) si le montant donnant droit à un crédit a changé au cours de cette période, la date du changement et le montant donnant droit à un crédit avant et après le changement.

Déclaration de renseignements

10(1) La déclaration de renseignements que prépare un courtier en valeurs mobilières en vertu du paragraphe 11.6(6) de la *Loi* à l'égard d'une catégorie d'actions admissibles que détient un investisseur admissible ou une fiducie admissible pour un investisseur admissible indique, en plus des renseignements qu'exige ce paragraphe :

- a) l'année civile qu'elle vise;
- b) les dates du commencement et de la fin de la période de l'année pendant laquelle les actions étaient des actions admissibles détenues par l'investisseur ou la fiducie admissible par l'intermédiaire du courtier en valeurs mobilières;
- c) le total des montants donnant droit à un crédit à l'égard des actions que vise l'alinéa b);
- d) le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale de l'investisseur admissible;
- e) le nom et l'adresse du courtier en valeurs mobilières.

Date de dépôt

10(2) La déclaration de renseignements mentionnée au paragraphe (1) est envoyée à l'investisseur admissible et est déposée auprès du ministre et, sauf renonciation du ministre du Revenu national, auprès de celui-ci, avant le mois d'avril de l'année qui suit l'année qu'elle vise.

Multiple returns

10(3) A person required to prepare and file a return of information under subsection 11.6(6) of the Act in respect of shares of a particular class held by an eligible investor or a qualifying trust for an eligible investor may prepare and file separate returns of information in respect of those shares for separate periods in the same year if

(a) the eligible investor or qualifying trust held shares of the particular class in two or more separate periods in the year or held different numbers of shares of the class within a single holding period in the year; or

(b) the creditable amount of a share changed during the period it was held by the eligible investor or qualifying trust.

Books and records: eligible corporations

11(1) Each corporation that submits a report under subsection 11.6(4) of the Act shall maintain records in such form and containing such information as the minister considers necessary to verify the information stated in the report.

Books and records: investment dealers

11(2) Each person who files a return of information under subsection 11.6(6) of the Act shall maintain records in such form and containing such information as the minister considers necessary to verify the information stated in the return and that the taxpayer named in the return is an eligible investor.

Retention of records

12 Each person required to keep records under section 11 shall retain them for the period of time the person's records are required to be retained for the purposes of the administration and enforcement of the Act.

"Authorized person" defined

13(1) In this section, "authorized person" means a person authorized by the minister for the purposes of this section.

Déclarations multiples

10(3) La personne qui est tenue de préparer et de déposer une déclaration de renseignements en vertu du paragraphe 11.6(6) de la *Loi* à l'égard d'actions d'une catégorie particulière que détient un investisseur admissible ou une fiducie admissible pour un investisseur admissible peut préparer et déposer des déclarations de renseignements distinctes à l'égard de ces actions pour différentes périodes de la même année si, selon le cas :

a) l'investisseur ou la fiducie admissible a détenu les actions de la catégorie particulière au cours d'au moins deux périodes distinctes de l'année ou a détenu des nombres différents d'actions de la catégorie au cours d'une période de détention unique dans l'année;

b) le montant donnant droit à un crédit à l'égard d'une action a changé au cours de la période pendant laquelle l'investisseur ou la fiducie admissible l'a détenue.

Livres et registres : corporations admissibles

11(1) La corporation qui présente un rapport en vertu du paragraphe 11.6(4) de la *Loi* tient des registres dont la forme et le contenu permettent au ministre de vérifier les renseignements que renferme le rapport.

Livres et registres : courtiers en valeurs mobilières

11(2) La personne qui dépose une déclaration de renseignements en vertu du paragraphe 11.6(6) de la *Loi* tient des registres dont la forme et le contenu permettent au ministre de vérifier les renseignements que renferme le rapport et si le contribuable qui y est nommé est un contribuable admissible.

Conservation des registres

12 Les personnes qui doivent tenir des registres en vertu de l'article 11 les conservent pour la même période que les registres qu'elles doivent conserver pour l'application de la *Loi*.

Définition de « personne autorisée »

13(1) Dans le présent article, « **personne autorisée** » s'entend de la personne que le ministre autorise pour l'application du présent article.

Demand for production of records

13(2) If the minister considers it necessary for the administration or enforcement of section 11.6 of the Act or this regulation, he or she may, by a demand served personally or by registered letter, require any person required to keep records under section 11 to produce those records for inspection, audit or examination in Manitoba by an authorized person.

Audits and inspections

13(3) An authorized person may, at all reasonable times and for any purpose related to the administration or enforcement of section 11.6 of the Act or this regulation, inspect, audit or examine, and make copies of

(a) records produced pursuant to a demand made under subsection (2); or

(b) records of a person referred to in section 11, including documents that relate, or in the opinion of the authorized person may relate, to records that are required to be kept by the person.

Authorized entry

13(4) Subject to subsection (5), an authorized person may, in order to carry out an inspection, audit or examination permitted by this section,

(a) enter into any premises or place where business is carried on, anything is done or property is kept in relation to a person referred to in section 11; and

(b) require the owner or manager of the business or property, or any other person in the premises or place, to give the authorized person all reasonable assistance and to answer all proper questions relating to the administration and enforcement of this Act and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises or place with the authorized person.

No entry into residence without warrant

13(5) An authorized person may not enter into a residence without the consent of the occupant except under the authority of a warrant obtained under subsection (6).

Demande de présentation des registres

13(2) Le ministre, s'il l'estime nécessaire pour l'application de l'article 11.6 de la *Loi* ou du présent règlement, peut, par demande signifiée en mains propres ou envoyée en recommandé, ordonner à une personne tenue de conserver des registres en conformité avec l'article 11 de les présenter à une personne autorisée pour inspection, vérification ou examen.

Vérifications et inspections

13(3) Les personnes autorisées peuvent, à tout moment raisonnable, pour l'application de l'article 11.6 de la *Loi* ou du présent règlement, inspecter, vérifier ou examiner :

a) les registres présentés en conformité avec le paragraphe (2);

b) les registres d'une personne que vise l'article 11, notamment les documents qui portent ou qui, à leur avis, peuvent porter sur les registres que la personne est tenue de conserver.

De plus, elles peuvent en faire des copies.

Autorisation d'entrée

13(4) Sous réserve du paragraphe (5), les personnes autorisées peuvent, pour procéder à l'inspection, à la vérification ou à l'examen :

a) pénétrer dans un lieu où est exploitée une entreprise, est gardé un bien, est faite une chose en rapport avec une personne que vise l'article 11;

b) ordonner au propriétaire ou à la personne ayant la gestion du bien ou de l'entreprise, ainsi qu'à toute autre personne présente sur les lieux de lui fournir toute l'aide raisonnable et de répondre à toutes les questions ayant trait à l'application de la présente loi et, à cette fin, ordonner au propriétaire ou à la personne ayant la gestion du bien ou de l'entreprise de l'accompagner sur les lieux.

Autorisation préalable

13(5) Les personnes autorisées ne peuvent pénétrer dans une résidence sans la permission de l'occupant, à moins qu'un mandat décerné en vertu du paragraphe (6) ne les y autorise.

Application for warrant

13(6) Where, on an ex parte application by the minister to a judge of the Court of Queen's Bench, the judge is satisfied by information on oath that

(a) a residence is a place or premises referred to in subsection (4);

(b) entry into the residence is necessary for any purpose relating to the administration and enforcement of section 11.6 of the Act or this regulation; and

(c) entry into the residence has been, or there are reasonable grounds to believe that it will be, refused;

the judge may issue a warrant authorizing an authorized person to enter the residence subject to any conditions the judge specifies in the warrant.

Coming into force

14 Sections 1 to 7 are retroactive and are deemed to have come into force on May 17, 1999.

Mandat d'entrée

13(6) Sur requête sans préavis du ministre, le juge de la Cour du Banc de la Reine saisi peut décerner un mandat qui autorise une personne autorisée à pénétrer dans une résidence aux conditions précisées dans le mandat s'il est convaincu, sur dénonciation sous serment, de ce qui suit :

a) la résidence est un lieu mentionné au paragraphe (4);

b) il est nécessaire d'y pénétrer pour l'application de l'article 11.6 de la *Loi* ou du présent règlement;

c) la permission d'y pénétrer a été refusée, ou il existe des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Entrée en vigueur

14 Les articles 1 à 7 s'appliquent à compter du 17 mai 1999.